



**Neuville  
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine  
de Lille

**VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du Jeudi 5 décembre 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 29 novembre 2019

*Secrétaire de séance : Madame Anne VÉRISSIMO*

L'An deux mil dix-neuf, le 5 décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (29) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Marylène HEYE, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Maria Pilar DESRUMEAU, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Gérard VAN LERBERGHE, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Madame Florence LUZEUX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Karine LHARMINEZ, Monsieur Jérôme LEMAY, Monsieur Éric DOCQUIER, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Anne VÉRISSIMO, Madame Apolline MIGNOT (arrivée à 19h45 - pouvoir donné à Mme Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Philippe SIX, Madame Sandrine PROUVOST, Madame Virginie ROSEZ (arrivée 19h12), Monsieur Samuel DEVOYE, Monsieur Jean-Denis VOSSAERS, Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ.

Excusés ou Absents : (4) Madame Ghislaine HOUEL (pouvoir donné à M. Gérard REMACLE), Monsieur Jean-Philippe PLATTEAU (pouvoir donné à M. Thierry MARTIN), Monsieur Régis VALOUR, Monsieur Valère DORNEZ (pouvoir donné à Mme Sandrine PROUVOST).

## **2 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL.**

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission n°1 le 25 novembre 2019.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ; et notamment son article L 2321.2 listant, parmi les dépenses obligatoires des collectivités territoriales, les prestations d'actions sociales mises en œuvre par celles-ci.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 prévoyant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ; l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ; prévoyant notamment, que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses, qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'actions sociales, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre

- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 novembre 2019 ;

Dans le cadre de la réglementation rappelée ci-dessus, des prestations d'actions sociales individuelles ou collectives peuvent donc être octroyées aux agents des collectivités territoriales ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

La présente délibération a ainsi pour objet de dresser l'inventaire des prestations d'actions sociales en vigueur et directement gérées et délivrées par la Ville de Neuville-en-Ferrain. La gestion d'une partie de l'action sociale est assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Ville et du CCAS de Neuville-en-Ferrain (COS), association faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de financement spécifique.

1) Les prestations d'action sociale gérées et délivrées directement par les services de la Ville de Neuville-en-Ferrain

Les services de la Ville de Neuville-en-Ferrain gèrent et délivrent un certain nombre de prestations d'action sociale au bénéfice des agents, détaillées ci-après :

a. Participation employeur en matière de garantie santé dans le cadre d'une procédure de labellisation (cf. délibération n°6 du conseil municipal du 20 décembre 2012).

Le montant mensuel de la participation est déterminé en euros comme suit :

- par tranche d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année
- par personne
- pour l'adhérent
- pour le conjoint
- pour les enfants (jusque 20 ans maximum)

0 à 20 ans	: 7 €
21 à 30 ans	: 13 €
31 à 40 ans	: 15 €
41 à 50 ans	: 17 €
51 à 60 ans	: 18 €
61 à 65 ans	: 23 €
+ 65 ans	: 26 €

- b. Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (cf. délibération n°2 du conseil municipal du 10 octobre 2019).
- c. Application du tarif neuvillois aux agents communaux non Neuvilleois pour leurs enfants et petits-enfants (cantine, accueils de loisirs, études surveillées, garderie et autres activités et services proposés (multisport et actions culturelles) – (cf. délibération n°2 du conseil municipal du 4 novembre 2010).
- d. Application d'un tarif préférentiel pour les repas municipaux à 3,65 € (cf délibération n°13 du conseil municipal du 28 mars 2019)
- e. Prêt de matériel de type tonnelles, tables, chaises.
- f. Prêt de véhicule, dans la limite d'une fois par an.
- g. Location des salons Rocheville ou grand salon Rocheville, à tarif préférentiel, pour 50% du tarif appliqué, dans la limite d'une fois par an (cf. délibération n°13 du conseil municipal du 28 mars 2019)

2) Les prestations d'action sociale dont la gestion est assurée par le COS de Neuville-en-Ferrain

La Ville de Neuville-en-Ferrain a choisi d'aider et de soutenir le COS de Neuville-en-Ferrain au titre de l'action sociale qu'il assure au bénéfice des agents municipaux, ainsi que le permet la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984. Cette convention avec le COS est tripartite puisqu'elle associe également le Centre Communal d'Action Sociale.

L'objet de cette convention est de définir les conditions dans lesquelles la collectivité et l'établissement public apportent leurs soutiens aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre dans le domaine de l'action sociale, de la culture et du sport en direction de leurs agents actifs et retraités. Le soutien à l'association se matérialise notamment par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, composée d'une part fixe et d'une part variable, attribuée en fonction du nombre d'adhérents bénéficiaires des prestations du COS.

Ainsi, pour 2019, la part variable a été fixée à 37 950 euros, arrêtée selon le nombre d'adhérents enregistrés pour 2019, soit 196 adhérents. L'autre partie de la subvention, part variable, liée au fonctionnement de l'association est fixée à 10 000 euros. Le Maire sera chargé de procéder, chaque année, à la signature d'un avenant déterminant les subventions effectivement attribuées par le conseil municipal et tenant compte du nombre définitif d'adhérents.

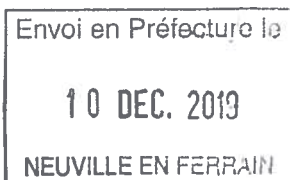
Les agents, actifs stagiaires ou titulaires et retraités, adhérents du COS peuvent en outre bénéficier de l'adhésion à un organisme de gestion de l'action sociale actuellement Plurélya, dont la gestion est confiée au COS.

Le conseil municipal confirme les orientations ainsi prises en matière de prestations d'action sociale et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

➤ **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain  
Conseillère Départementale du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne  
de Lille

